

l'a si bien dit quelqu'un, les prévisions humaines sont toujours courtes par un côté, et cette étape de notre histoire constitutionnelle le prouve surabondamment.

Voyons maintenant quelles étaient les dispositions de cette nouvelle Constitution quant à ce qui regarde la Chambre d'Assemblée de la Province du Canada :

“ Les provinces du Haut et du Bas-Canada seront réunies de manière à assurer les droits et les libertés, et à promouvoir les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté. Les dites provinces seront réunies et ne formeront qu'une seule province pour les fins du gouvernement exécutif et de la législation. Sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, pourra autoriser le Gouverneur-Général des dites deux Provinces du Haut et du Bas-Canada, à déclarer par proclamation qu'à, depuis et après un certain jour qui devra être fixé par cette proclamation et être dans les quinze mois de calendrier suivant la passation du présent Acte, les dites provinces ne formeront et ne constitueront qu'une seule et même province, sous le nom de Province du Canada.

“ Il y aura dans la dite Province du Canada un Conseil Législatif et une Assemblée, appelés “ le Conseil Législatif et l'Assemblée du Canada ” qui auront le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la Province du Canada, sujettes à la sanction de Sa Majesté, ou à celle du Gouverneur du Canada en son nom.

“ Le Gouverneur est autorisé à mander et à convoquer au nom de Sa Majesté, dans le temps ci-après mentionné, et de là, de temps à autre, selon que l'occasion pourra l'exiger, par un ou plusieurs instruments sous le grand sceau de la dite province une Assemblée Législative pour et dans la dite Province.

“ Dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada, qui sera constituée comme susdit, les parties de la dite Province qui forment actuellement les Provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront représentées, eu égard aux dispositions ci-après contenues, par un nombre de représentants qui seront élus pour les lieux et de la manière ci-après mentionnés.